

# EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Juin 2020

La société de droit allemand SOGENOL GmbH et la société de droit luxembourgeois ECONOC S.A. ont constitué entre elles une association momentanée, afin de réaliser une importante transformation sur l'installation industrielle de la société de droit luxembourgeois KALENNER ARMATURENBAU S.A., située à Grevenmacher.

Une grue à tour d'une charge maximale de 6 tonnes a été prise en location par l'association momentanée, auprès de la société MAT-LOC Sprl, établie à Liège. Ladite grue a été montée sur place par des techniciens de MAT-LOC.

Suite à son installation, elle a été vérifiée par le bureau de contrôle CONTRONORM a.s.b.l., établi à Leudelange, qui a délivré un certificat de conformité.

Ni SOGENOL, ni ECONOC ne disposant d'un grutier compétent et disponible, il a été décidé de recourir à une entreprise de travail temporaire. Au vu de l'urgence à commencer les travaux, un ingénieur de SOGENOL, Gerhard BRÜCKNER, après avoir étudié diverses offres, a retenu celle de la société de travail intérimaire MANCINI INTERIM Sàrl, établie à Ettelbrück. Il s'agit d'un entrepreneur de travail intérimaire ayant une excellente réputation et disposant de toutes les autorisations administratives requises.

Sans en référer préalablement au *Geschäftsführer* de SOGENOL, BRÜCKNER a signé le 25 février 2020 avec Jérôme MANCINI, le gérant unique de MANCINI INTERIM, un contrat de mise à disposition à temps plein pour un grutier dénommé Jacques MONTTO, demeurant à Audun-le-Tiche.

Le matin du jeudi 28 mai 2020, les responsables de l'association momentanée SOGENOL-ECONOC ont eu la grande surprise de trouver dans leur courrier une lettre recommandée de l'ITM ordonnant la fermeture immédiate du chantier, étant donné qu'aucun plan relatif au désamiantage du site n'avait été établi par le maître de l'ouvrage.

A l'insu de sa hiérarchie, comme de la société ECONOC, Gerhard BRÜCKNER a décidé de passer outre cette interdiction. Dans la soirée du 28 mai, il a ordonné à Jacques MONTO de déplacer sans retard des plaques de béton armé d'un poids considérable.

Au cours de la matinée du 29 mai 2020, alors que MONTO manœuvrait la grue, la charge desdites plaques est tombée d'une hauteur de quelque 12 mètres.

Les plaques se sont fracassées au sol avec violence et des éclats ont été projetés sur le véhicule de fonctions de Gerhard BRÜCKNER, sur un atelier de KALENNER ARMATURENBAU, ainsi que sur un autobus appartenant à la société BUS DE L'EST Sàrl, établie à Echternach, qui circulait sur la route longeant ledit terrain. Deux passagers du bus, le mineur Paul SUMMER et son père Andy SUMMER, ont été légèrement blessés.

Les dégâts matériels sont considérables.

Les causes du sinistre n'ont pas pu être déterminées avec certitude à l'heure actuelle et toutes les parties concernées se renvoient la responsabilité.

Jacques MONTO affirme ainsi que le câble du palan de la grue aurait cédé, sans aucune mauvaise manœuvre de sa part. MAT-LOC affirme de son côté que Jacques MONTO n'aurait pas été qualifié pour mener un engin de ce type. Le poids des plaques de béton n'est pas connu.

Viviane LEVASSEUR, l'administratrice déléguée de la société ECONOC, vous invite à lui adresser un avis juridique motivé dans lequel vous la renseignerez de manière claire, détaillée et structurée sur :

- les démarches procédurales à entreprendre ou à craindre ;
- la compétence territoriale ;
- les parties aux éventuels litiges ;
- les diverses bases légales.

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Votre client, la société de droit serbe dénommée Alpha Real Estate (**Alpha**), est l'actionnaire minoritaire d'une société anonyme de droit luxembourgeois dénommée Croces S.A. (**Croces**). Alpha a pour domaine d'activité la commercialisation d'immeubles de haut standing (vente/location).

Alpha avait conclu, dans le courant de l'année 2016, un accord de partenariat avec la société de droit luxembourgeois Invest East S.à r.l. (**Invest**). Invest est spécialisée dans la réalisation de projets immobiliers en Europe de l'Est.

Selon cet accord, Invest et Alpha devaient devenir les associés d'une société de droit luxembourgeois, celle-ci devant acquérir un terrain situé en Serbie en vue de réaliser un projet de construction d'un centre commercial. Une fois ce projet réalisé, les locaux du centre commercial auraient été loués à divers commerçants.

Ainsi, Invest et Alpha ont constitué la société anonyme Croces en janvier 2017. Les statuts de Croces incluent des stipulations ayant la teneur suivante:

- (i) **Article 5 concernant le capital social** : le capital social est d'un montant de 100.000 EUR, représenté par 100.000 actions ayant une valeur nominale de 1 EUR chacune, toutes les actions ayant les mêmes droits.
- (ii) **Article 6 concernant le capital autorisé** : (a) le conseil d'administration est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2020, à augmenter le capital social jusqu'à ce que celui-ci atteigne le montant de 1.000.000 EUR, (b) les actions doivent uniquement être « *souscrites et libérées par voie d'apports en numéraire* », (c) le prix d'émission est « *déterminé à sa discrétion* » par le conseil d'administration, et (d) le conseil d'administration est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2020, à limiter ou supprimer les droits préférentiels de souscription des actionnaires dans le cadre de toute émission d'actions réalisée en vertu de la clause de capital autorisé.
- (iii) **Article 9 concernant le conseil d'administration** : le conseil d'administration est composé de trois membres dont deux administrateurs de catégorie A, nommés sur proposition d'Invest, et d'un administrateur de catégorie B, nommé sur proposition d'Alpha.
- (iv) **Article 10 concernant les pouvoirs du conseil d'administration** : le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social. Toutefois, « *toute vente directe ou indirecte* » du projet immobilier susmentionné nécessite l'accord préalable d'actionnaire(s) de la société représentant plus de soixante pour cent du capital social à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires.

- (v) **Article 15 concernant le pouvoir de représentation à l'égard des tiers :** La société est valablement représentée à l'égard des tiers par un administrateur de catégorie A et un administrateur de catégorie B agissant conjointement.

Avant l'augmentation de capital datée du 20 mai 2020 décrite ci-dessous, Invest détenait 60 pour cent des actions de Croces, Alpha détenant quarante pour cent des actions restantes.

Le conseil d'administration de Croces est composé, depuis sa constitution de :

- (i) Messieurs Lippi et Bernardi en tant qu'administrateurs de catégorie A; et
- (ii) Monsieur Dimitri en tant qu'administrateur de catégorie B.

Afin de mener à bien le projet immobilier, Croces avait constitué, en janvier 2017, une société à responsabilité de droit luxembourgeois (la **Sàrl**), gérée exclusivement par Messieurs Lippi et Bernardi. En outre, Invest et Alpha avaient respectivement apporté à Croces le montant de 6.000.000 EUR et de 4.000.000 EUR pour un total de 10.000.000 EUR. Les montants apportés, représentant le capital social et un compte de prime d'émission de Croces, ont été principalement investis dans le projet immobilier.

La Sàrl avait acquis, en février 2017, le terrain en question de la société de droit serbe Agrica. Il s'est avéré, après cette acquisition, que la propriété du terrain était également réclamée par un groupe de sociétés serbe du nom de Bolonio qui contestait donc le droit de propriété d'Agrica sur le terrain. Il s'avère que, depuis 2015, un litige se déroule devant les juridictions de Serbie entre Agrica et le groupe Bolonio relativement à la propriété du terrain en cause.

En raison de cette situation, le projet immobilier de Croces a été mis en suspens dès le mois d'avril 2018, et ce pour une durée indéterminée.

Depuis lors, Alpha reproche à Messieurs Lippi et Bernardi de ne pas avoir effectué les vérifications nécessaires avant d'acquérir le terrain au vu du fait qu'à la date d'acquisition du terrain par la Sàrl, le droit de propriété faisait déjà l'objet de contestations et que Agrica – vendeur du terrain à la Sàrl - n'était pas inscrite comme propriétaire du terrain litigieux dans le cadastre.

La situation s'est envenimée dans le courant de l'année 2020 :

- (i) **Réunion du conseil d'administration de Croces du 13 janvier 2020 :** le conseil d'administration approuve l'entrée en négociations de la vente de la Sàrl à un tiers, la société de droit luxembourgeois Atrap S.à r.l., pour un prix d'environ 100.000 EUR. Messieurs Lippi et Bernardi votent pour. Monsieur Dimitri vote contre et fait vertement remarquer que la vente de la Sàrl nécessite l'accord préalable de l'assemblée générale, et, qu'il s'attend à ce qu'Alpha refuse de donner son accord.
- (ii) **Réunion du conseil d'administration de Croces du 12 février 2020 :** le conseil d'administration approuve : (i) l'octroi d'un prêt sans intérêts à Invest pour un montant de 100.000 EUR, les fonds devant être avancés sur demande d'Invest et (ii) en vertu de la clause de capital autorisé, l'émission de 100.000 nouvelles actions ayant une valeur nominale de 1 EUR chacune à Invest, à souscrire au moyen d'un apport en numéraire, après avoir supprimé les droits préférentiels de souscription des actionnaires. Messieurs Lippi et Bernardi votent pour. Monsieur Dimitri vote contre et affirme qu'il y a un abus manifeste.

- (iii) **1<sup>er</sup> mars 2020** : Les deux administrateurs de catégorie A concluent pour le compte de Croces avec Invest un avenant au contrat de prêt sans intérêts. Selon cet accord, le montant de 100.000 EUR devant être prêté par Croces à Invest devient immédiatement exigible, les parties constatant que la créance d'Invest à l'encontre de Croces sera compensée avec la créance d'un même montant de Croces envers Invest correspondant au prix de souscription des 100.000 nouvelles actions à émettre par Croces à Invest (cf. point (ii))
- (iv) **2 mars 2020** : L'émission des 100.000 nouvelles actions est enregistrée dans un acte de constatation d'augmentation de capital par-devant notaire.
- (v) **20 mai 2020** : A l'assemblée générale annuelle de Croces approuvant les comptes de l'exercice 2019, la décharge est accordée aux administrateurs et la vente de la Sàrl à Atrap S.à r.l. est approuvée. Alpha vote contre toutes les résolutions.

Alpha attend maintenant de façon imminente la conclusion de la vente de la Sàrl à Atrap S.à r.l. Elle vous demande de lui communiquer votre analyse juridique sur les éléments suivants, au vu de ce qui précède et de ses observations ci-dessous:

(a) Le prêt sans intérêts (5 points)

Alpha considère que ce prêt ne servait en rien l'intérêt social de Croces. Elle se demande si les deux administrateurs de catégorie A pouvaient valablement le signer pour le compte de Croces.

(b) L'émission des nouvelles actions (5 points)

Alpha ne comprend pas comment Invest pourrait légalement payer les actions souscrites avec un prêt de la société pour lequel les fonds n'ont même pas été mis à la disposition d'Invest. Elle ne comprend pas comment le prix d'émission des actions pouvait être aussi faible, d'autant plus qu'elle remarque que les comptes de l'exercice 2019 de Croces mentionnent que la valeur de son investissement est toujours de 9.000.000 EUR, et que Croces n'a pas d'endettement envers des tiers (prêts bancaires etc.).

(c) La vente de la Sàrl (4 points)

Alpha note que, dans le registre des bénéficiaires économiques, Messieurs Lippi et Bernardi sont mentionnés comme les bénéficiaires économiques d'Atrap S.à r.l. Elle se demande si Messieurs Lippi et Bernardi avaient l'obligation de communiquer cette information au conseil d'administration de Croces qui s'est tenu le 13 janvier 2020 et/ou à l'assemblée générale des actionnaires de Croces.

(d) Action en responsabilité (6 points)

Dans l'hypothèse où la vente de la Sàrl à Atrap S.à r.l. est réalisée pour 1.000.000 EUR, Alpha veut savoir si elle peut mettre en cause la responsabilité de Messieurs Lippi et Bernardi pour le préjudice qu'elle a subi individuellement dans cette affaire ou si elle peut à tout le moins intenter une action en responsabilité pour le compte de Croces à leur égard pour réparer le préjudice subi par Croces.

A ce stade du dossier, une brève analyse relative à la faute, au lien de causalité et au préjudice suffit.

Alpha précise qu'elle n'a jamais voté la décharge à Messieurs Lippi et Bernardi lors des assemblées générales annuelles de Croces.



## Examen de fin de stage judiciaire juin 20202 - orientation droit pénal

Votre patron de stage vous confie le dossier d'un collaborateur de votre étude pour l'analyser et préparer certains moyens de défense.

L'avocat en question a été nommé curateur de la faillite de la société FLOP S.A. suivant jugement du 29 octobre 1993 et curateur de la faillite de la société FLOP Event Sàrl suivant jugement du 26 novembre 1993.

Vous notez un échange de courriers entre le curateur et les juges-commissaires respectifs aux dates suivantes :

- le 28 avril 2008 le juge-commissaire a sollicité « *un rapport écrit sur les opérations de la faillite [...], afin que je puisse exercer ma fonction en connaissance de cause* » ;
- le 10 juillet 2008 le curateur a informé le juge-commissaire sur les déclarations de créances déposées ainsi que sur plusieurs procédures judiciaires ;
- le 21 juillet 2008 le juge-commissaire a sollicité des renseignements sur l'actif de la masse des deux sociétés en faillite, tout en précisant qu'il s'agit d'un élément primordial sur lequel le courrier du curateur avait gardé le silence ;
- le 9 février 2009 le juge-commissaire a déploré l'«inaction» du curateur ;
- le 11 juin 2012 le juge-commissaire a invité le curateur « *de lui faire savoir à combien se chiffre actuellement l'actif recueilli et de quoi il se compose* » en rajoutant « *dans la mesure où il y a eu des prélèvements sur l'actif, je vous demanderais de m'en faire connaître la nature et le montant* » ;
- le 14 juin 2012 le curateur a brièvement informé le juge-commissaire sur les déclarations de créances déposées, sur plusieurs procédures judiciaires ainsi que succinctement sur l'actif et le passif de la faillite, en relevant que « *les frais de la faillite (...) se limitent aux dépenses habituelles (...)* » et que « *des prélèvements sur l'actif ont été effectuées par le curateur afin d'acquitter certaines créances et certains frais* » (vous notez au passage que le curateur a précisé que ces prélèvements sont détaillés dans un tableau joint au courrier) ;
- le 25 juin 2012 le juge-commissaire s'est montré insatisfait des explications fournies et a demandé au curateur de détailler et de justifier, pièces à l'appui, le poste des « frais d'administration de la faillite jusqu'à 05/2012 » pour un montant de 1.035.107,88 euros renseignés dans le tableau joint au courrier du 14 juin 2012 ;
- le 28 aout 2012 le curateur fait remarquer au juge-commissaire que les prélèvements sur l'actif se sont élevés à la somme de 1.500.789,33 euros. Parmi les annexes au prédit courrier figurent :

- un contrat de domiciliation conclu le 2 janvier 2002 entre la société CLEVER SERVICES S.A. et la société FLOP Event Sàrl en faillite qui prévoit que les frais de domiciliation s'élèvent à un montant annuel de 1.500 euros HTVA et qu'un montant forfaitaire de 500 euros est mis en compte annuellement pour des frais divers tels que des frais de bureau ;
- un contrat de domiciliation conclu le 2 janvier 2002 entre la société CLEVER SERVICES S.A. et la société FLOP S.A. en faillite qui retient que les frais de domiciliation s'élèvent à un montant annuel de 1.500 euros HTVA, qu'un montant annuel de 750 euros HTVA est facturé pour la mise à disposition d'une ligne téléphonique et qu'un montant forfaitaire de 500 euros HTVA est annuellement mis en compte pour des frais divers tels que des frais de bureau.

Aucune autorisation du juge-commissaire, ni de conclure les contrats de domiciliation, ni de régler les frais en résultant par prélèvement sur l'actif de la masse de la faillite, ne figure au dossier répressif.

Par courrier du 10 octobre 2012, le juge-commissaire a transmis le dossier de la faillite au Procureur d'Etat « à telles fins que de droit » au motif que « le curateur n'a réagi qu'avec beaucoup d'hésitations aux courriers de mes prédécesseurs et qu'il reste en défaut de me donner des explications sur le travail que fournirait Madame Joly dans l'intérêt de la faillite, de même que sur la pratique très inhabituelle de domiciliation d'une société faillie ».

Par transmis du 11 janvier 2013, le Procureur d'Etat a chargé le Police grand-ducale, Service de Police Judiciaire, d'une enquête préliminaire concernant d'éventuels faits de malversation dans la gestion de la faillite des sociétés FLOP et FLOP Event.

Après plusieurs rapports dressés par le Service de Police Judiciaire au courant de l'année 2013 et 2014, le Procureur d'Etat, par réquisitoire du 13 mars 2015, a requis l'ouverture d'une instruction à l'encontre du curateur. L'interrogatoire du curateur devant le juge d'instruction du 25 février 2016 ne vous apporte pas d'autres éclaircissements, votre collègue de travail ayant simplement usé de son droit de garder le silence.

En vertu d'une ordonnance de renvoi du 7 février 2018, sur base du réquisitoire afférent du Procureur d'Etat du 23 août 2017, le collaborateur de votre étude est renvoyé devant une chambre correctionnelle du même Tribunal pour se voir reprocher, depuis un temps non encore prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement depuis le 2 janvier 2002 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2008, en sa qualité de curateur des sociétés FLOP et FLOP Event, déclarées en état de faillite suivant jugements des 29 octobre et 26 novembre 1993, une malversation dans la gestion desdites sociétés en signant le 2 janvier 2002 pour le compte de chacune d'elles un contrat de domiciliation avec CLEVER SERVICES S.A., contrats qui ont donné lieu au paiement annuel des montants y indiqués d'un total de 42.692,63 euros au profit de CLEVER SERVICES S.A., dont votre collègue était actionnaire, et ce déjà au moment de la conclusion des contrats de domiciliation.

\*

° Veuillez analyser si votre patron de stage peut invoquer, à ce stade, la prescription de l'action publique et si elle serait acquise.

9 points

° Veuillez examiner le délai raisonnable de la procédure à l'aune de l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Quelles pourraient être les conséquences lorsque la juridiction de fond ferait droit à l'argument du dépassement.

7 points - circ alt.

Votre patron de stage vous informe que le même collaborateur, dans une autre faillite où il a été nommé curateur et où des malversations identiques risquent d'avoir eu lieu d'après des renseignements informels obtenus, est convoqué par un officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction pour être entendu comme témoin.

° Veuillez lui faire part de vos observations en droit à ce sujet.

4 points

zaien, nel di  
selwecht Rechten  
→ eng aner affaire

→ firwa zaien

## QUESTION 1 / 12 points

Monsieur Emile Lemmer, de nationalité allemande, vient en consultation et vous expose que son épouse, Madame Claire Peters, luxembourgeoise, vient de s'installer au Luxembourg avec les deux enfants communs il y a environ 6 semaines. Le couple s'était connu à Trèves où ils vécurent ces dernières années.

L'entente s'est nettement dégradée depuis deux semaines, et il vient d'apprendre que Madame Peters veut absolument inscrire les enfants à une école internationale privée très onéreuse, alors qu'initialement les conjoints avaient décidé d'inscrire les enfants à l'Ecole Européenne à Luxembourg.

Ils avaient aussi convenu oralement que Monsieur Lemmer puisse voir les enfants régulièrement chaque deuxième week-end, mais Madame Peters vient de lui refuser l'accès à ses enfants.

1. Quelles sont les possibilités pour Monsieur Lemmer d'agir ? Indiquez les bases légales, les juridictions compétentes et la loi applicable. 3 points
2. Quid si Monsieur Lemmer n'avait pas donné son consentement au déménagement ? 3 points
3. Quelle serait les possibilités d'action de Monsieur Lemmer si Madame Peters avait introduit une demande en divorce en Allemagne sans requérir de mesures accessoires ? 3 points
4. Imaginez-vous que le divorce soit prononcé en Allemagne, sans que les mesures accessoires concernant les enfants ne soient tranchées. Qui est compétent et sur quelle base ? 3 points

## QUESTION 2 / 4 points

Monsieur Marc Elvinger, de nationalité française, a un patrimoine important, tant mobilier qu'immobilier, et il désire organiser sa succession. Il vit en couple avec Madame Anissa Bali au Luxembourg, mais ils ne sont pas mariés. Monsieur Elvinger a un enfant d'une précédente union, mais les relations sont très difficiles, voire inexistantes. Il vous demande comment faire pour que sa compagne puisse récupérer la plus grande partie de son patrimoine. Evoquez toutes les possibilités.

## QUESTION 3 / 4 points

Madame Marguit Capus vit depuis 15 ans en concubinage avec sa compagne, qui a une enfant de 16 ans née d'une précédente union. Le père de cet enfant est décédé peu après la naissance, et Madame Capus a élevé cet enfant comme le sien et elle voudrait savoir quelles sont ses possibilités pour officialiser leur relation mère-enfant, sachant qu'elles ont toutes la nationalité luxembourgeoise.

Est-ce que la situation serait différente si la compagne de Madame Capus était actuellement enceinte et qu'elle voudrait adopter l'enfant à naître ?

Motivez vos réponses.

## EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

SESSION JUIN 2020

DROIT DU TRAVAIL

**Veillez répondre de manière claire et concise aux questions suivantes :**

Monsieur BATEAU est le Directeur des Ressources Humaines d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise occupant 200 salariés. En raison d'un contexte économique difficile à l'issue incertaine, il est aujourd'hui demandé à tous les Directeurs de la société d'adapter l'organisation du travail au sein de leur département afin d'en optimiser la rentabilité, et de faire un effort financier en diminuant les coûts d'exploitation pour les années 2020 et 2021.

Dans ce contexte, Monsieur BATEAU vous contacte pour soumettre à votre conseil avisé différents projets.

- 1) Tout d'abord, Monsieur BATEAU veut instaurer le télétravail pour tous les managers de son département, à raison de deux jours par semaine minimum. Il espère que cette flexibilité d'organisation permettra notamment à ces derniers d'être disponibles pendant les horaires habituels de travail mais également en dehors, lorsque l'activité le nécessitera. En effet, la plupart des managers résident en France et leur temps de présence au bureau est régulièrement impacté par les contraintes de trajet domicile-travail.

**Question : ce projet est-il juridiquement réalisable ? Quels conseils et points de vigilance pouvez-vous donner à Monsieur BATEAU concernant le télétravail ? (5 points)**

- 2) Monsieur BATEAU souhaite par ailleurs revoir deux points de dépense que sont les bonus et les reliquats de congés payés non pris. Il souhaiterait tout d'abord réduire les bonus des « commerciaux » de 30 % par rapport au montant qui leur a toujours été versé (équivalent à 2 mois de salaire brut) et ce avant leur paiement au mois de juin 2020.

Il envisage également de purger au 31 décembre 2020 tous les reliquats de congés acquis et non pris à cette date. Il a en effet remarqué que les congés non pris représentent un coût important lors du départ d'un salarié, du fait qu'ils ont toujours été cumulés d'année en année dans l'entreprise. A partir de 2021 et de façon pérenne, Monsieur BATEAU souhaite que les congés acquis et non pris dans l'année civile soient définitivement perdus.

**Question : ces mesures sont-elles juridiquement envisageables ? Comment les mettre en œuvre ? (5 points)**

- 3) Monsieur BATEAU envisage enfin de procéder au licenciement de Monsieur SURLEAU, qui occupe le poste de « Responsable recrutement et développement RH » depuis 10 ans. Il vous explique que Monsieur SURLEAU a été promu à ce poste par l'ancien Directeur des Ressources humaines, aujourd'hui retraité, pour récompenser son ancienneté de 20 ans au sein de l'entreprise, comme il était d'usage à l'époque. Monsieur BATEAU, quant à lui, ne fait pas confiance à Monsieur SURLEAU. Il estime que ce dernier fait preuve de négligence professionnelle, comme le prouvent plusieurs recrutements effectués par le passé sur des postes stratégiques, qui se sont avérés « malheureux » par la suite et coûteux pour l'entreprise. De plus, Monsieur SURLEAU manque de transparence et communique très peu sur son travail, de sorte qu'il est en réel décalage avec les autres Responsables RH, bien plus

30 ans  
d'ancienneté

impliqués dans les différentes missions et stratégies à mener. Monsieur BATEAU vous confie qu'en réalité, la principale mission de Monsieur SURLEAU se limite à valider les recrutements qui sont entièrement menés par ses collaborateurs, et qu'il perçoit un salaire bien trop élevé étant donné le peu de travail fourni. Son poste pourrait donc tout aussi bien être supprimé, et cela permettrait à Monsieur BATEAU de remplir les objectifs de rentabilité et de réduction des coûts demandés par la Direction générale.

**Question : selon vous, comment Monsieur BATEAU devrait-il motiver le licenciement de Monsieur SURLEAU pour en assurer la sécurité juridique? (5 points)**

- 4) Deux jours plus tard, Monsieur BATEAU vous contacte à nouveau. Il a décidé de suspendre son projet de licenciement car il vient de recevoir un courrier de Monsieur SURLEAU, accompagné d'un certificat d'incapacité de travail, et rédigé comme suit :

*« Comme vous ne pouvez l'ignorer, je suis victime depuis longtemps de faits de harcèlement moral au sein de la DRH. Je me trouve régulièrement isolé en raison de mon âge plus avancé que la plupart des collaborateurs. J'entends d'ailleurs souvent dans les couloirs des moqueries sur les « anciens » de l'entreprise, et des allusions sur la difficulté des séniors à travailler avec les nouvelles technologies. Les autres Responsables RH, qui sont tous plus jeunes que moi, me tiennent à l'écart de leurs discussions sur les différents projets en cours, ce qui m'empêche d'y participer en connaissance de cause lors des réunions d'équipe. Je suis également le seul des Responsables à qui vous adressez des remarques concernant le respect des horaires de travail. Je ne supporte plus cette situation humiliante, au point que mon médecin m'a arrêté pour un mois. Les choses étaient différentes sous l'ancienne Direction, et je me considère aujourd'hui discriminé en raison de mon âge. Ce n'est pas une façon d'être traité après 30 ans de bons et loyaux services. »*

Monsieur BATEAU s'inquiète de ces accusations de harcèlement moral et de discrimination : bien qu'il existe un décalage certain entre Monsieur SURLEAU et les autres Responsables RH, il n'a jamais eu le sentiment que ce dernier le vivait mal. Monsieur SURLEAU ne s'était d'ailleurs jamais plaint auparavant à qui que ce soit, du moins pas à sa connaissance.

**Question : comment Monsieur BATEAU doit-il réagir au courrier de Monsieur SURLEAU ? Quel serait le régime juridique applicable en matière de preuve en cas de litige ? (5 points)**

Bonne chance !

\*\*\*